



Congrès extraordinaire

Loi « pour une Ecole de la confiance »

Loi « de transformation de la Fonction Publique »

Analyse et débat

3 mai 2019 – Limoges



« Pour une Ecole de la confiance »

La loi a été adoptée en première lecture par le parlement le 19 février, avec les suffrages de LREM et du Modem (353 voix Pour, 171 contre).

Mardi 14 mai 2019, le Sénat entame l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour une école de confiance (procédure accélérée = une seule lecture par chambre parlementaire).

Le Sénat a décidé de mettre en place une procédure de vote solennel et organisera, mardi 21 mai 2019, un scrutin public.



Analyse par articles

La loi Blanquer modifie en profondeur le code de l'Education, en amendant un grand nombre d'articles, qui touchent aussi bien les élèves, les personnels que le mode de fonctionnement de notre système éducatif tel qu'il existe aujourd'hui.



Article 1

« Art. L. 111-3-1. – Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. »



Article I

Cet article I peut sembler anodin, mais l'étude d'impact réalisée relève plusieurs points qui ne le sont pas :

- Inscription dans la loi d'une obligation de réserve qui n'y figure pas jusqu'à aujourd'hui
- Il permettrait de donner un fondement légal à des mesures disciplinaires condamnant des personnels jugés coupables de « faits portant atteinte à la réputation du service public », expression suffisamment floue pour y inclure toute critique des politiques scolaires.



Extrait de l'étude d'impact

« Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées, [...] dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. Il en ira par exemple ainsi lorsque des personnels de la communauté éducative chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues **et de manière générale l'institution scolaire.** »



Article I

Nous y voyons la volonté de leur hiérarchie, à tous les niveaux, de museler les personnels et de faire taire leurs critiques et leur opposition à des réformes régressives.

Nous rappelons notre attachement aux statuts et à la loi qui obligent les personnels de l'Education nationale à se conformer aux instructions (art.28) aux obligations de discrétion et au secret professionnel (art.26), à la neutralité (art.25) mais pas à la réserve.



Article I – amendement « Ciotti »

« Art. L. 111-1-2. – La présence de l’emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l’hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Placarder la Marseillaise dans les classes, il s’agit bien là d’une mesure d’affichage...



Article I – amendement « esprit d’initiative »

La formation scolaire « favorise l’esprit d’initiative et l’esprit d’équipe, notamment par l’activité physique et sportive »

→ Blanquer y est favorable... et indique alors « l’expérimentation » du sport l’après-midi !



Article I – amendement « premiers secours »

« À défaut d'une formation organisée avec un organisme habilité, une sensibilisation pourra être organisée par des enseignants eux-mêmes formés. »

→ Les formateurs PSC I doivent apprécier, car la représentation nationale méconnaît manifestement leur existence...



Articles 2 à 4bis : Scolarité obligatoire dès 3 ans

Essentiellement un affichage : plus de 97 % des enfants de cet âge sont déjà scolarisés.

- Pas d'outils supplémentaires pour réussir réellement la scolarisation à l'école maternelle.
- Prétexte à ouvrir la voie au financement des écoles privées sous contrat.
- Renforcement de la concurrence entre les enseignements publics et privé.
- Conséquences défavorables sur la mixité sociale au sein des écoles et donc sur la démocratisation de la réussite scolaire.

→ Nous préférons la défense du service public de l'Éducation !



Articles 2 à 4bis : Scolarité obligatoire dès 3 ans

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

La FSU portait avec certains députés la modification suivante :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant, **de tout sexe, français ou étranger**, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »

Réponse apportée par le gouvernement : sobriété du texte !



Article 3bis : formation de 16 à 18 ans

" La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1 du présent code, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle."



Article 3bis : formation de 16 à 18 ans

Il y aurait progrès si l'amendement se lisait "(...) cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit **une formation qualifiante** : scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle."



Articles 5 et 5bis : instruction dans la famille

Ces articles renforcent le contrôle de l'instruction dans la famille.

- Contrôle au moins une fois par an, à partir du 3^{ème} mois, puis 2nd contrôle si résultats insuffisants. Puis obligation d'inscrire dans un EPLE public ou privé.
- Instruction « par principe » au domicile, et pour les enfants d'une seule famille



Article 5 quinquies et suivants: renforcement de l'école inclusive

- Les PIAL (Pôles inclusifs d'accompagnement localisé) entrent dans la loi alors qu'ils sont en expérimentation depuis septembre 2018 et n'ont pas été évalués
- Les parents pourront bénéficier d'une rencontre avec le/les professeur/s et l'AESH qui prend en charge leur enfant
- Les contrats des AESH passent à 3 ans renouvelables une fois
- Le bâti scolaire doit respecter des normes d'accessibilité
- De la formation est prévue pour les personnels.

➔ Entrée par le budgétaire (les PIAL), mais quid de la prise en compte du travail lié à l'inclusion, des baisses d'effectifs des classes, d'un allègement de service, d'une indemnité, d'une qualification...



° Article 6 :

EPLEI = enseignement international

- Vocation à scolariser des élèves bilingues de la maternelle au lycée.
- Financés en partie par des fonds privés, et possibilité de déroger à l'organisation pédagogique habituelle.
- Le rôle des personnels dans le Conseil d'administration est prévu pour être minoré.
- Ils préparent à l'option internationale du DNB, du bac ou du bac européen

→ **Établissements élitistes** au fonctionnement proche de l'enseignement privé, ils constituent un cadeau de l'État aux plus aisés. Ils ne pourront que contribuer à dégrader encore davantage la mixité sociale et scolaire qui fait défaut à l'enseignement public français, et que pointent les études internationales comme responsable de ses résultats médiocres.



Article 6 quater :

EPLESF = savoirs fondamentaux

- Permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement.
- Institutionnaliser une « école du socle » pour les territoires défavorisés, avec un conseil d'administration et un conseil pédagogique communs.
- Un directeur adjoint au principal du collège remplacera le directeur d'école pour assurer la coordination entre premier et second degré, ainsi que le suivi pédagogique des élèves et l'animation du conseil des maîtres.



Articles 7 et 7 bis : Mayotte devient un rectorat

→ Possibilité d'avoir un cursus supérieur, sans passer par le Ministère



Article 8 : recours aux expérimentations

*" Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, **la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants**, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement "*.

→ ouvre le champs à une rupture dans les apprentissage de telle ou telle discipline durant l'année scolaire (par regroupements d'horaires sur une partie de l'année).

→ Porte d'entrée vers l'annualisation des services !



Article 9 : suppression du CNEESCO et création d'un Conseil d'évaluation de l'école

- Idée fixe de l'évaluation des établissements, **il n'aura aucune indépendance.**
- Instance chargée de coordonner et de réguler l'évaluation des établissements scolaires.

Le Conseil national d'évaluation du système scolaire, mis en place par la loi Peillon de 2013, a su trouver sa place dans le paysage éducatif, de par la qualité de ses études. Il était indépendant.

→ Demande de son maintien et de sa sécurisation



Articles 10-11-12 : remplacement des ESPE par les INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation)

La loi n'entre pas dans le détail + travaux menés par le ministère sur une réforme de la formation et du concours pour les professeurs et CPE : **difficile de se prononcer sur ces articles en tant que tels, sauf à s'interroger une fois de plus sur la continuité des politiques publiques et leur évaluation.** Les ESPE datent de 2013, aucun bilan sérieux de leurs difficultés de fonctionnement n'a été mené.

→ Demande la suppression de l'article 12, qui donne au ministère l'autorité totale sur la nomination des directeurs d'école, ce qui contrevient aux traditions universitaires.



Articles 10-11-12 : remplacement des **ESPE** par les **INSPE** (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation)

Deux amendements adoptés :

- Nécessité d'organiser des formations de sensibilisation aux enjeux de scolarisation des élèves à haut potentiel.
- Intégration dans les équipes de formateurs de l'INSPE de professionnels des milieux économiques.
- les élèves à haut potentiel sont considérés dans un module commun avec les élèves à handicap
- Quelle maquette pour justifier le monde économique dans l'enseignement... Si ce n'est l'apprentissage ?



Article 13 : Personnels ayant subi une condamnation judiciaire

Article clarifiant la législation :

Remplace « enseigner » par « exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs »



Article 13bis : Visite médicale pour les personnels d'Education

" Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure. »

La crise du recrutement de médecins à l'Education nationale est telle que la réglementation en matière de médecine du travail n'est pas appliquée !



Article 14 :

Pré-professionnalisation pour les AED

« Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »

- ➔ Faire de ces contrats un levier d'attractivité du métier
- ➔ Député LREM : « occasion pour les étudiants de recevoir une formation concrète ».



Article 14 :

Pré-professionnalisation pour les AED

Les AED engagés sous ce nouveau statut pourraient être mobilisés pour des remplacements ponctuels en MI (à un tarif défiant toute concurrence !).

En L3 : étudiants pas laissés seuls en responsabilité (contrairement à ce que le MEN envisageait il y a quelques mois).

Rémunération de 700€/mois en L2, pour 8h hebdomadaires : mieux que ce que le MEN envisageait, mais obligation pour les non-boursiers de trouver d'autres ressources.

→ Bonne formation / succès au concours garantis ?



Article 14 :

Pré-professionnalisation pour les AED

Efficacité de la mesure ?

- En 2019 elle concernerait 1 500 étudiants de L2 (3 000 en 2020), qui bénéficieront d'un contrat pour trois ans : il s'agira donc d'un flux annuel de 3 000 candidats (s'il n'y a pas de démission, parce que le ministère n'envisage pas de recruter en L3 ou en M1).
- À comparer aux plus de 180 000 qui s'inscrivent aux concours externes du premier et du second degré, et qui ne suffisent pourtant pas à pourvoir tous les postes.



Article 15 : Statut dérogatoire des Psy-EN, des CPE, des personnels de direction et d'inspection

Cet article prévoit d'introduire dans le code de l'éducation l'autorisation de statuts particuliers pour certains corps (notamment les CPE et les Psy-ÉN), dérogeant au statut général « pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps ».

- Le Conseil d'État vient de rendre un avis défavorable sur cet article.
- C'est ce que la FSU avait demandé lors du Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre dernier avec un amendement (adopté à une très forte majorité) visant à compléter l'article 10 de la loi de 1984 pour consolider le caractère dérogatoire de la gestion et des missions, à l'instar des corps enseignants, et sécuriser les opérations de mouvement.



Article 16bis et 16ter : Santé scolaire

Ces articles issus du débat à l'assemblée visent à faire entrer les PsyEN dans le champ médico-social.

Auditionnés par le Sénat, les syndicats de la FSU SNES, SNUipp, SNICS (infirmières scolaires) et SNUAS FP (assistants sociaux) ont dénoncé le retour au service de santé scolaire d'il y a 50 ans et la volonté de mettre infirmiers, assistants de service social et PsyEN sous la coupe du médecin scolaire pour des actions de dépistage et de diagnostic.

Plusieurs amendements ont été proposés.



Article 17 et 18 : **« simplifier le système éducatif »**

Les articles 17 et 18 permettent au gouvernement d'avancer sur les réformes territoriales, et notamment la fusion d'académie ou encore les conseils académiques de l'Education nationale (CAEN), par ordonnance.



Article 18bis : Conseil d'Administration et délégation à la commission permanente

« Une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Il y aurait donc des délégations obligatoires à la commission permanente, que l'exposé sommaire de l'amendement ne permet pas de lister.

Aujourd'hui « Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions »



Article 18bis : Conseil d'Administration et délégation à la commission permanente

« Une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Il y aurait donc des délégations obligatoires à la commission permanente, que l'exposé sommaire de l'amendement ne permet pas de lister.

Aujourd'hui « Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions »



Articles 20 à 24 : mise à jour des textes connexes

Suppressions, rajouts et corrections sur tous les textes qui font référence au code de l'Éducation



Article 24bis : Marseille

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur l'état du bâti des écoles maternelles et élémentaires à Marseille. »

Comme quoi les amendements d'une loi peuvent amener le gouvernement à de larges champs de compétence !

Quid d'un rapport sur les piscines ? L'état des gymnases de chaque EPLE ?



« Loi de transformation de la Fonction publique »

Loi rejetée unanimement par les 9 orgas lors du CCFP du 15 mars 2019 (sauf abstention de la territoriale)

La loi a été présentée au conseil des Ministres et déposée le 27 mars 2019.

Elle est actuellement étudiée en commission
**(Commission des lois constitutionnelles, de la
législation et de l'administration générale de la
République)**

Elle sera discutée à l'Assemblée nationale (procédure accélérée), à partir du 13 mai 2019.



« Loi de transformation de la Fonction publique »

C'est une loi lourde sur le fond et sur la forme, qui transforme radicalement à la fois notre statut mais aussi les finalités de la Fonction Publique, et donc les Services Publics

- 33 articles et parfois plusieurs dizaines d'alinéas par article.
- Elle touche les 3 versants de la Fonction Publique (Etat, Territoriale et Hospitalière)



« Loi de transformation de la Fonction publique »

Analyse par thèmes plutôt que par articles :

1- Fusion CT / CHSCT, dialogue social

2- Compétences des commissions administratives paritaires (CAP)

3- Recours accru aux contractuels

4- Mobilités et l'accompagnement des agents lors des restructurations

5- Dispositions relatives à l'évaluation et aux carrières

6- Mesures spécifiques à la Fonction publique territoriale

7- Égalité professionnelle

8- Divers (pantouflage, ordonnances, CPF)



I- Fusion CT / CHSCT, dialogue social

Article 2 : création d'une instance unique issue de la fusion CT / CHSCT, intitulé « Comité Social » (« Comité Social d'Administration » dans la fonction publique d'Etat)

Une “Formation spécialisée” en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail pourrait être créée au sein de ces comités (FS SSCT), obligatoire si effectifs supérieurs à un seuil à préciser par décret.

Prérogatives traitées par décret (sensible !), mais les impacts en matière de CT seraient traités en CS...

Architecture prévue pour 2022 (prochaines EP)



I- Fusion CT / CHSCT, dialogue social

Article 4 : Des ordonnances sont à venir sur le dialogue social sur : « toutes dispositions visant à renforcer la place de la négociation dans la fonction publique » « en adaptant les critères de reconnaissance de validité des accords, en déterminant **la portée juridique des accords et leurs conditions de conclusion et de résiliation** ou encore en faisant évoluer l'articulation entre les niveaux de négociation (national et local) »

→ Renforcer le poids de la logique de signature d'accords = logique de la loi travail



I- Fusion CT / CHSCT, dialogue social

Article 1 : Le Conseil commun de la fonction publique pourra désormais être consulté sur les projets de texte relevant des compétences de l'un des conseils supérieurs.

- Idée de regrouper le passage des projets de texte devant une seule instance.
- Eloignement du lieu de la consultation



2- Les compétences des CAP

Article 3

Des CAP par catégories hiérarchiques à l'État, et non plus par corps.

Mais possibilité de les organiser en « familles de métiers »

Possibilité de créer des CAP communes Etat / FPT quand les corps sont à faible effectif.



2- Les compétences des CAP

Article 9

Suppression de l'avis préalable de la CAP sur les questions liées à la mobilité et aux mutations des fonctionnaires de l'Etat.

Les « lignes directrices de gestion » (c'est à dire les règles générales, par exemple les éléments de barème) sont édictées par l'autorité de gestion après avis du nouveau CSA créé (ex CT).

« Cette mesure est essentielle pour déconcentrer les décisions individuelles au plus près du terrain et **doter les managers des leviers de ressources humaines nécessaires à leur action**, dans le respect des garanties individuelles des agents publics » (préambule du projet)



2- Les compétences des CAP

Article 9

Formulation actuelle : « Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, **à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.** »

« Les fonctionnaires participent [...], **à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'État.** »



2- Les compétences des CAP

Article 12

Suppression de la compétence des CAP sur les avancements et les promotions.

Des « lignes directrices de gestion » fixeraient les grandes orientations (soumises à l'avis du comité social d'administration compétent). Aujourd'hui = chaque CAP fixe ses règles.

Création d'un recours administratif préalable obligatoire en cas de contestation de décision individuelle défavorable en matière de mobilité ou avancement.

→ Pendant de la décision de les vider de tout rôle en ces domaines, renvoyant vers la justice administrative les contestations éventuelles.



2- Les compétences des CAP

Article 13

Création d'une **exclusion temporaire des fonctions de trois jours**, nouvelle sanction créée à l'Etat et à l'hospitalière, ne serait pas soumise à l'examen des CAP.

- **pouvoir inédit au supérieur hiérarchique** en matière de sanction.
- Il est aussi prévu que l'exclusion temporaire de fonctions soit inscrite dans le dossier du fonctionnaire.



2- Les compétences des CAP

Amendements adoptés :

→ **Nécessaire « information » du CSA** (ou du CST) des opérations individuelles de mobilités, promotions et avancements, mais sans portée réelle puisque présentation a posteriori. Cela ouvrira peut être une brèche pour maintenir un examen a priori sous forme de groupes de travail informels, mais aucune garantie là dessus.



2- Les compétences des CAP

Amendements adoptés :

Désignation possible par l'agent « d'un représentant syndical pour l'accompagnement et l'assistance des agents pour les décisions prises en application des lignes directrices de gestion.

- Pour clarifier le rôle d'un représentant du personnel dans le cadre du nouveau recours administratif.
- C'est aujourd'hui plus ou moins le rôle des commissaires paritaires, mais comme il s'agit désormais d'une compétence des CSA, la logique voudrait que ce soit désormais le CSA le niveau de représentativité)
- Dans la même logique, intégration de l'accompagnement par un représentant du personnel en cas de rupture conventionnelle.



3- Le recours accru aux contractuels

Article 7 : extension des possibilités de recruter des contractuels.

Statut aujourd'hui : des agents contractuels peuvent être recrutés à l'État **“lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes”** et **“pour les emplois du niveau de la catégorie A et (...) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient”**,

- ➔ Projet de loi prévoit d'élargir ces dérogations à **l'ensemble des catégories**, prévoit la possibilité de contrats dans **tous les établissements publics de l'État sans besoin de dérogations**, et ajoute tellement d'éléments que les possibilités de recruter un contractuel seraient quasiment généralisées.
- ➔ Contrats en Cdi sur emplois permanents possibles.



3- Le recours accru aux contractuels

Article 8 : dans la territoriale, possibilités accrues d'emplois de contractuels

Article 5 : ouverture des postes de direction aux contractuels.

Hospitalière = emplois de directeurs des établissements et les emplois supérieurs hospitaliers

Etat = ensemble des emplois de direction de ses établissements publics.

Territoriale = emplois de directeurs des établissements et les emplois supérieurs hospitaliers



3- Le recours accru aux contractuels

Article 6 : création d'un « contrat de projet » pour une durée maximale de six années et minimale de un an.

- Ce contrat est institué pour mener à bien un projet ou une opération spécifique dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.
- Précision que ce type de contrat ne débouche ni sur la titularisation ni sur un CDI.
- L'interruption du contrat avant son terme prévisible donne lieu à une indemnité spécifique mais dont on ne connaît pas encore le montant.

L'article 6 professionnalise les procédures de recrutement par la voie du contrat afin de garantir, conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'égal accès aux emplois publics dans les trois versants de la fonction publique. (Préambule du projet)



3- Le recours accru aux contractuels

article 11 : la rémunération des agents contractuels serait fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour l'exercice et de leur expérience et pourrait aussi « **tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service** ».

- Sécurisation des échelles de rémunération et des possibilités de réévaluation salariale périodique ?
- Cette rédaction affranchit la rémunération contractuelle de la référence à la grille de la fonction publique.



3- Le recours accru aux contractuels

article 14 : professionnalisation des procédures de recrutement par la voie du contrat pour garantir l'égalité d'accès aux emplois publics

- Des jurys, mais comment sont-ils constitués ?
- Paradoxe à recourir à des contractuels mais à recréer des quasi concours ?

article 23 : portabilité du CDI entre les 3 versants de la FP (2012 : un seul versant)



3- Le recours accru aux contractuels

article 24 : rupture conventionnelle de contrat pour les CDI.

→ Versement d'une indemnité et le droit au chômage.

Dans la FPE et la FPH, **création à titre expérimental un dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires.**

- entre 2020 et 2025, qui serait concerné, tous les fonctionnaires ?
- Ruptures donnent lieu au versement de l'allocation de retour à l'emploi (montant de l'indemnité fixé par décret).
- Instauration du droits aux allocations chômage des agents publics aux cas de privation d'emploi résultant d'une rupture conventionnelle ou d'une démission donnant droit à indemnité de départ volontaire au titre d'une restructuration.



4- Mobilités

Article 9 : l'autorité compétente pourra définir des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois
Présenté comme permettant « de fidéliser certains agents notamment sur un territoire » ou « de prévoir la mobilité des fonctionnaires occupant certains types d'emplois »

- ➔ Renforcer l'attractivité de certains postes en « garantissant » qu'au bout d'une certaine durée, on peut réintégrer son poste d'origine (cas d'un fonctionnaire qui voudrait bien aller quelques années seulement sur un territoire difficile mais sans perdre son poste) ?
- ➔ Forcer les fonctionnaires à muter au bout d'un certain temps pour ne pas « figer » les postes les plus attractifs ?



4- Mobilités

article 22 : fixe l'encadrement d'une durée d'affectation des fonctionnaires d'État hors du périmètre d'affectation défini par leur statut particulier, au motif « d'inciter les agents à sortir de leur champ professionnel initial parce qu'ils peuvent y revenir », et, du même coup, élargir les viviers de recrutement pour certains employeurs.



4- Mobilités

Articles 25 et 26 : dispositif d'accompagnement des restructurations : possibilité et non obligation de mettre en place, en cas de restructuration, un plan.

- Proposition aux agents concernés par une suppression de leur poste d'une indemnité de départ (rénovée), d'un congé de transition professionnelle (nouveau congé créé par cette loi), d'une priorité locale de mutation ou de détachement ou encore d'une mise à disposition auprès d'organisations ou d'entreprises privées.
- Possibilité de détachement d'office des fonctionnaires touchés par une externalisation.
- Incitation à externaliser et une possibilité de contraindre les fonctionnaires à travailler pour le privé
- Quelles garanties de retour dans la FP, de limitation dans le temps, quelles possibilités de refuser ce contrat, etc. ?



5- Evaluation / Carrière

article 10 : disparition de la notation et généralisation de l'entretien professionnel annuel (concerne surtout la FPH qui avait encore des notes)

→ Possibilités de dérogations (évaluation) pour enseignants et pénitentiaire subsisteraient ?



5- Evaluation / Carrière

article 12 : des lignes directrices de gestion seraient édictées aussi pour les promotions et parcours professionnels, dans les mêmes conditions que les lignes directrices de gestion de mobilités.

Prise en compte de l'exercice difficile pour les promotions de grade, (ce qui était déjà le cas mais de l'ordre du dérogatoire pour les enseignants et assimilés).



◦ 6- Dispositions spécifiques à la territoriale

Article 17 : Harmonisation du temps de travail dans la territoriale

- Remise en cause à terme des accords locaux négociés dans les CT, dont les accords sur les temps de travail
- C'est l'inverse de la loi travail, au détriment une nouvelle fois des agents !

Article 18 : Des centres de gestion interdépartementaux pourraient être créés.

- Eloignement des centres de décisions



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

L'article 27 oblige les employeurs publics à l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (avant le 31 décembre 2020).

- Mesures permettant non pas de traiter mais bien de **supprimer les écarts de rémunération, de garantir l'égal accès des femmes et des hommes** aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique, **de favoriser l'articulation des temps de vie professionnel et personnel, et des mesures de prévention** des violences sexistes, sexuelles, et du harcèlement moral et sexuel. Le comité social sera consulté sur ce plan d'action.
- **La suppression de la consultation des CAP** (mutations, avancement d'échelon ou de grade, nominations sur certains postes, départs en formation permettant l'accès à certains postes) **pose un problème important** : une fois les décisions prises sans consultation de la CAP, il sera trop tard puisque les décisions auront été prises !



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

L'article 28 vise à étendre et renforcer le dispositif des nominations équilibrées : 40% d'un sexe ou de l'autre dans les primo nominations sur certains emplois de direction.

- Cet article élargit les cas de dispense de cette obligation : pourquoi ne pas viser au moins un emploi d'un sexe ou de l'autre ? Il n'y a ni obligation ni incitation !
- L'article abaisse de 5 à 4 le nombre de nominations à partir duquel cette obligation est appréciée



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

L'article 29 confirme et harmonise sur les trois versants (dont l'État et l'hospitalier) **le principe de représentation équilibrée des membres de jurys et celui d'alternance à la présidence des jurys** qui est assortie d'une périodicité maximale (quatre sessions de concours) pour l'application de l'alternance.

→ Y a-t-il eu évaluation de l'impact de ces mesures ?



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

Article 30 : le jour de carence pour maladie est supprimé pour les agentes enceintes une fois la grossesse déclarée à l'employeur et jusqu'au congé prénatal du congé pour maternité.

→ *Maintien des primes et indemnités versées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics* (existant déjà ailleurs) dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, le congé pour adoption, ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

L'article 31 prévoit le **maintien des droits à avancement pendant une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, au titre du congé parental et de la disponibilité pour élever un enfant.**

- Incitation à faire durer les congés ? Préférable que ces congés soient plus courts, et que des modes de garde adaptés soient plus nombreux.
- Maintenir l'avancement en cas d'interruption de carrière est positif mais une interruption longue nuit à l'occupation de certains emplois.
- La très faible allocation versée au parent en congé parental désigne d'emblée celui ou plutôt celle qui a le plus faible salaire.
- Concernant l'avancement, il faudrait pour un effet immédiat que **ce soit lors de l'établissement du tableau d'avancement que ces statistiques soient données** et non une fois que l'on en a fait le constat.



7- Egalité professionnelle femmes hommes et conditions d'emploi des handicapés

L'article 32 vise à ajouter des mesures favorisant les parcours professionnels des agents en situation de handicap.

- Parcours de carrière équivalent à ceux des autres agents et exempts de toute discrimination.
- Procédure de promotion dérogatoire au droit commun au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap
- Elargissement du champ des handicaps pris en compte en supprimant la référence au handicap physique et la référence à la délivrance de la Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH) pour faire bénéficier ces agents d'aménagements d'épreuves lors des concours.



8- Pantouflage, ordonnances, CPF

Article 15 : les demandes de création ou de reprise d'entreprise ne seront soumises, par l'autorité hiérarchique, à la commission de déontologie que lorsqu'elles émanent d'agents occupant un emploi dont le niveau hiérarchique et la nature des fonctions le justifient.

- Renforcement d'un certain nombre de contrôles déontologiques de principe et notamment les fonctionnaires « pantoufleurs » contrôlés à leur retour (ce n'est le cas que dans le sens public vers le privé aujourd'hui).



8- Pantouflage, ordonnances, CPF

Article 16 : Des ordonnances sur la participation des employeurs à la complémentaire des agents et sur la réforme des instances médicales (comités médicaux, commissions de réforme, ...).

- Habilitation au gouvernement à légiférer par ordonnances sur toute mesure visant la médecine du travail et sur les différents congés



8- Pantouflage, ordonnances, CPF

Article 20 : portabilité des droits au CPF (compte personnel de formation) en permettant de convertir en heures des droits acquis en euros (désormais, les droits à formation s'expriment en effet en euros dans le privé, toujours en heures dans la Fonction publique).

- Ordonnances sur la formation initiale et continue, en vue d'une réforme « ambitieuse » pour « une meilleure adéquation entre la formation et les emplois que les agents sont appelés à occuper »...
- Difficile à interpréter sur le financement de la formation initiale et continue des catégories A : s'agit-il d'une possibilité de recourir à des opérateurs privés ?